



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Watki

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juillet. — il vient de paraître une protestation contre le bill relatif aux loix céréales, en voici la teneur :

Les soussignés protestent,

Premièrement, parce que la loi des céréales actuellement existante serait enfreinte par la mesure proposée, comme elle l'a été dans les occasions précédentes, sans aucun prétexte plausible, et de manière à exciter très-justement ainsi que très-généralement la défiance et le mécontentement des propriétaires fonciers ;

En second lieu, parce que la mesure proposée leur retirerait la protection qui leur a été sagement et justement accordée par la loi céréale existante, violerait ainsi leurs droits, et mettrait en danger la sécurité de leurs propriétés ;

En troisième lieu, parce que les prix auxquels le blé a été vendu depuis plusieurs mois dans ce pays, sont très-bas et n'indiquent nullement un défaut de production ou telle autre cause de ce genre qui nécessiterait l'introduction dans les marchés d'une grande quantité de blé mis en entrepôt.

Enfin, parce que la vente de ces blés (dont quelques parties ont été importés à des prix inférieurs de moitié à ceux qui étaient obtenus au même moment par les propriétaires de grains du pays) tendrait à déprimer les marchés à l'intérieur, et causerait ainsi, avec une injustice manifeste, un grand préjudice à la classe des agriculteurs, conséquemment à toutes les autres classes de l'état.

Stanhope, Malmesbury, Vere Londonderry, Gascoyne Salisbury, Newcastle, Teynham, Mansfield, Redesdale, Colchies, ter, Brownlow, Verulam, Lauderdale.

— Le *Times* fait des observations sur la protestation des douze pairs contre la loi relative aux céréales en entrepôt. Il s'étonne que les agriculteurs qui ont le plus contribué à augmenter ladette contractée pendant la guerre, veuillent maintenant épuiser toutes les ressources des autres pour se maintenir dans leur ancien état de richesse.

Le *Times* répond aux premier et second articles de la protestation que les auteurs de l'ancien bill sur les céréales y renoncent, et que le peuple meurt de faim, quoique le froment ne soit qu'à 60 s. le quarter, pendant que ce bill suppose qu'il peut atteindre 89 s.

Quant à l'assertion que le froment est à bas prix, le *Times* répond que le droit d'entrée se lève à proportion de la baisse, et dans une proportion double de la baisse.

Quant à la quatrième assertion le *Times*, dit qu'il est faux que le froment ait pu être importé à un prix inférieur de moitié au prix du froment anglais et que dans le cas où il en serait ainsi cela ne servirait qu'à prouver que les cultivateurs anglais vendent pas leur froment trop cher; il ajoute auroste qu'il y a toujours des droits suffisants pour protéger les cultivateurs anglais contre la concurrence des étrangers.

FRANCE.

Paris le, 7 juillet. — Un événement désastreux avait causé de la rumeur dimanche dernier dans le faubourg Saint-Antoine. Vers les huit heures du matin on vit passer successivement plusieurs brancards se dirigeant, les uns chargés de cadavres, vers la Morgue, et les autres vers l'hospice Saint-Antoine, où ils portaient des mourans. Tous ces malheureux, au nombre de dix à douze, venaient d'être asphyxiés en récurant l'égoût de la porte Saint-Antoine, surpris tout à coup par des exhalaisons méphitiques; déjà deux ans auparavant sept personnes avaient été victimes de la même putridité. Depuis on y remédiait en adaptant à l'égoût un tuyau provisoire qui mettait en communication l'air vicié avec l'air extérieur; mais cette fois on avait négligé imprudemment une si sage précaution. Les ouvriers pour qui ces miasmes n'ont pas été mortels, au moins dans le moment, furent d'abord transportés au corps-de-garde et promptement saignés; le pavé devant le corps-de-garde était inondé de sang; l'eau qu'on y mêlait pour laver la place semblait en augmenter encore la quantité et présentait à la multitude un spectacle effrayant.

Il est à regretter qu'on n'ait pas employé pour la désinfection préalable des lieux où étaient contenus des miasmes délétères, les procédés qui ont été indiqués par M. Labarraque, et si efficacement employés par lui.

— On lit dans le *Véridique*, en date de Marseille, 28 juin : M. Ricard-Farrat est parti ce matin avec le *Pacifique*, capitaine Hermitte, emportant son artillerie.

Sutton, le neveu de lord Cochrane, arrivé ici par la goëlette l'*Unicorn*, porte une dépêche pour M. Eynard, et rapporte que

jusqu'au 4 du courant, la flotte grecque était dans un bel état, composée de la superbe frégate *Hellas*, sur laquelle Miaulis, comme capitaine avec 500 Ipsariotes, commande sous Cochrane; du brick le *Sauveur*; du bateau à vapeur de Londres; de deux corvettes à trois-mâts, autrefois marchands, appartenant à Conduriotis, douze bricks grecs, appartenant au même. Cependant leurs prises se bornent à un navire ture, chargé de poudre, deux frégates égyptiennes qu'ils ont chassées leur ayant échappé à la faveur de la nuit. Ils ont été reçus par les commandans des stations française et anglaise, et même par un capitaine de frégate autrichienne, avec des démonstrations de joie et d'amitié, qui annoncent qu'ils étaient déjà instruits de la détermination actuelle de leurs gouvernemens respectifs. Aussi écrit-on d'Alexandrie, que l'Amiral Rigny a obtenu du pacha de différer de trois mois l'envoi de la nouvelle escadre destinée pour la Morée.

— Un spectacle de boxeurs était annoncé dimanche dernier aux Brotteaux (Lyon). Environ 2,000 personnes s'y étaient transportées; mais une discussion s'étant engagée entre les lutteurs, le public y a pris part et bientôt la mêlée est devenue générale. Il est à croire que ce résultat dégoûtera les Lyonnais de ce genre de spectacle.

— La semaine dernière, on a vendu à Maubeuge une collection d'armes assez curieuses. M. de Larocheffoucauld a fait acheter deux épées qui servaient aux chevaliers dans les tournois - l'une, de la forme d'un gros fleuret, et à bout carré, était une *arme courtoise* et servait dans les fêtes; l'autre, ayant une lame à deux tranchans, et aiguisée par le bout, était le *fer émoulu*, avec lequel on combattait à outrance. Ces deux armes sont d'une dimension et d'un poids qui font supposer une grande force aux hommes qui ont pu s'en servir: ce n'était qu'avec peine et à l'aide des deux mains que le crieur montrait au public le fer émoulu.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

DISTILLERIES. — Nous GUILLAUME, etc. Sur le rapport de Notre ministre des finances et de Notre conseiller-d'état; administrateur des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises;

Le conseil-d'état entendu (avis du 15 courant, n. 9);
Voulant remédier aux inconvéniens qui résultent, tant pour le trésor que pour les distillateurs de bonne foi, de l'exécution de Notre arrêté du 5 mars 1823, n. 100, relatif à la justification du produit y déterminé par les art. 3 et 4;

Prenant en considération, 1^o. que l'expérience acquise par suite des épreuves prescrites par les articles 1 et 2 de Notre arrêté précité du 5 mars 1823, n. 100, a prouvé que les plaintes relatives à la quantité de farines à employer pour la macération, ne sont principalement à prendre en considération que pour les distillateurs qui destinent leurs eaux-de-vie pour le commerce extérieur;

2. Que les plaintes qui se sont élevées sur le tems déterminé pour les bouillies de matière sont outrées à tous égards, et n'ont même aucun fondement pour ce qui concerne les distillateurs des 3^e. et 4^e. classes, tandis que celles qui ont trait au produit doivent être considérées comme étant également exagérées, et

3. Que la disposition de Notre arrêté du 5 mars 1823, n. 100, relative à la quantité d'eau-de-vie dont il [doit être justifié, a donné lieu à de grands abus, consistant dans l'expédition frauduleuse des excédans que les distillateurs ont obtenus par suite de la déduction accordée sur la prise en charge, déterminée par la loi;

Désirant, en prenant des mesures pour faire disparaître ces abus, parer également aux inconvéniens qui pourraient exister à l'égard des distilleries de la 4^e. classe des cultivateurs du plat-pays;

En égard à Notre arrêté du 5 mars 1823, n. 100, et à celui du 2 octobre 1823, n. 35;

Avons arrêté et arrêtons :
Art. 1^{er}. Nos arrêtés du 5 mars 1823, n. 100, et 2 octobre 1823, n. 35, sont révoqués par le présent, et mis hors d'effet.

2. Les distillateurs des 3^e. et 4^e. classes, qui ne font point usage d'appareils à vapeur dans leur distillerie, et qui désireraient ne pas être pris en charge d'après le produit déterminé par l'art. 4^o de la loi sur les eaux-de-vie indigènes, en date du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n. 37), pourront, en se conformant à l'art. 2, quant à ce qui concerne la quantité de farine qui sert de base à la prise en charge, n'être portés en débet que pour un *minimum* ci dessous indiqué; savoir :

Durant la première époque mentionnée à l'art. 4^o, à raison de 7 litrons, 2 dés par baril de matière macérée; pendant la seconde, à raison de 6 litrons et 80 dés, et durant la 3^e. ou dernière époque, à raison de 5 litrons et 70 dés d'eau-de-vie à dix degrés, et ce, sous les conditions suivantes :

a. Que par suite de ce qui est prescrit au 1^{er}. §. de l'art 33, et des dispositions de l'art. 39 de la loi précitée, ils se soumettront à déclarer leurs

rectifications de flegme sur le pied suivi jusqu'à jour, pour la déclaration des bouillées, et par conséquent en indiquant le commencement et la fin de chaque rectification.

b. Qu'ils se soumettront à l'augmentation éventuelle de leur prise en charge, soit que l'administration veuille régler leur compte à raison du nombre déclaré des rectifications de flegme multiplié par la contenance de l'alambic dans lequel les rectifications s'opèrent, ou l'établit à raison de la quantité de flegme qui sera trouvée et constatée dans les citernes ou autres vases; dans l'un et l'autre cas, d'après le degré de force que le flegme aura présenté, réduit à 10 degrés: il sera néanmoins accordé sur cette augmentation une déduction de 2 p. 100 pour couvrir la perte.

3. Le *minimum* de la prise en charge au compte des distillateurs de 1^{re}. et 2^e. classes, qui ne sont pas en même tems détaillans de genièvre, et qui desireront jouir d'une déduction sur la prise en charge établie par la loi, sera, lorsqu'ils feront usage d'une moins grande quantité de farine, de 54 des d'eau-de-vie à 10 degrés par livre de farine qu'ils auront déclaré employer pour chaque baril de matière macérée, quelle que soit celle des trois époques mentionnées dans la loi à laquelle la déclaration soit faite; le tout sous les conditions voulues par l'art. 2 du présent arrêté, et sous l'obligation:

a. D'indiquer dans leur déclaration la quantité de farine qu'ils emploieront par-baril, laquelle ne pourra être, à dire, à 8 livres 5 onces des Pays-Bas, pour les 1^{re}. et 2^e. époques, et à 11 livres même poids pour la 3^e., ni supérieure dans les 1^{re}. et 2^e. époques à 9 livres 5 onces, et pendant la 3^e. à 9 livres.

b. Que lors de leur déclaration pour distiller, ils indiqueront pour chaque jour, l'heure à laquelle ils commenceront à mettre la matière en macération, et qu'à l'égard des excédens de farine au-delà de 1 p. 100, qui seront constatés chez eux, soit à l'occasion du recensement prescrit par l'art. de la loi, soit par une vérification de la farine pesée et renfermée dans les sacs pour la macération, ainsi qu'il est établi ci après sous la lettre c, et qu'ils se soumettront à payer, comme indemnité en faveur du trésor public, 25 cents par livre d'excédant, ce à quoi ils devront s'engager expressément par un acte à passer avec l'inspecteur d'arrondissement.

c. Qu'ils devront, au moins une demi-heure avant le tems déclaré pour la macération, faire transporter la farine qu'ils auront déclaré employer par baril, dûment pesée et renfermée dans des sacs, au lieu où elle doit être mise en macération, soit au-dessus ou à côté de la cuve de macération, pour que les employés, s'ils le jugent nécessaire, puissent en effectuer la confrontation avec la quantité déclarée, et s'assurer qu'on n'emploie pas plus de farine que ne porte la déclaration.

L'indemnité établie par le § b du présent arrêté, est applicable à tout excédent, trouvé par suite de cette opération; dans le cas où lesdits distillateurs ne satisferaient pas aux dispositions du présent §, ils acquitteront également au profit du trésor public, 10 cents par livre de farine à l'égard de laquelle ils n'auront pas rempli les formalités voulues.

4. Les distillateurs de 3^e. et 4^{me}. classes, qui ne seront pas en même tems détaillans de genièvre ou cabaretiens, pourront, s'ils le désirent être assimilés aux distillateurs des 1^{re}. et 2^e. classes mentionnées à l'art. 3, pour ce qui concerne la prise en charge et l'emploi de farine, pourvu qu'ils renoncent à la déduction de 20 o/o qui leur est accordée par l'art. 41 de la loi.

5. Les distillateurs des troisième et quatrième classes, qui font usage d'appareils à vapeur, ne pourront jouir de la faveur accordée par l'article 2, que pour autant qu'ils renoncent à la déduction mentionnée à l'article 4.

6. Dans les petites distilleries des 3^{me}. et 4^{me}. classes, situées au plat-pays, qui appartiennent à de petits cultivateurs, et dans lesquelles on ne travaille pas régulièrement ni constamment, un manquant constaté lors du recensement du résultat de la fabrication des dix premiers jours d'une déclaration, après que la distillerie aura chômé au moins pendant quinze jours, ne sera pas pris en considération, pourvu qu'il n'excède pas dix pour cent.

7. Le tems déterminé par la loi du 26 août 1822, pour effectuer les bouillées des distillateurs des troisième et quatrième classes, ne pourra être prolongé, conformément à notre arrêté du premier avril 1823, numéro 34, que lorsqu'ils n'emploient pas de houille pour leur distillation.

Notre conseiller d'état, administrateur précité, veillera à ce que la prolongation du tems fixé par la loi pour l'achèvement des bouillées des distillateurs des 1^{re}. et 2^e. classes, soit réglée sur un seul et même pied, d'après la contenance des alambics.

Notre conseiller d'état, administrateur précité, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance de nos ministres des finances, de l'intérieur, ainsi qu'à notre conseil d'état.

Donné à Bruxelles, le 19 juin de l'an 1827, de notre règne le quatorzième.

Signé Guillaume.

LIÈGE, LE 10 JUILLET.

Deux ou trois militaires pris de boisson cherchaient dispute aux passans, avant-hier soir, vers onze heures et demie, à la porte Sainte-Marguerite. Un jeune homme nommé Delchef reçut de l'un d'eux un coup de bâton qui le renversa par terre. Un autre artisan Henry Simon accourut et voulut s'interposer, ce malheureux reçut plusieurs blessures, il est décédé le lendemain matin. — Le nommé Hougard a été arrêté en flagrant délit.

— On apprend de Maëstricht que le 2 de ce mois, vers huit heures du soir, une forte grêle a ravagé le territoire de la commune de Houthalen, canton de Peer, et a fait un tort considérable aux récoltes; on évalue la perte à plus de quinze mille florins.

Le même jour et presque à la même heure, la foudre est tombée sur la maison du Sr. Sanders, à Moock, et l'a incendiée.

— Le 7 de ce mois, à 5 heures du matin, le receveur de Bassengé (Limbourg), J. F. Janssen, s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet. On attribue cette action à une aliénation mentale, dont il avait donné des indices quelques jours auparavant. Ce jeune homme jouissait de l'estime publique; sa comptabilité a été trouvée parfaitement en règle.

— On mande d'Utrecht que le général-major Doorman, dont le procès était pendant à la haute cour militaire de la dite ville, mais qu'à cause de sa maladie, on n'avait pu continuer, vient de mourir à La Haye.

— Les efforts que les Anglais continuent de faire pour répandre les connaissances utiles parmi les habitans de l'Inde, sont aujourd'hui puissamment secondés par les prince indigènes, et un million de roupies vient d'être donné par deux rajahs et un autre Indou d'une caste élevée pour soutenir et étendre l'établissement d'une école à Allahabad.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Séance du 7 juillet. — Dans cette séance, avant de procéder aux élections dont nous avons rendu compte, on a agité la question de savoir si on voterait dans le même bulletin ou par bulletins séparés et successifs sur l'élection des députés à nommer. L'année passée l'assemblée s'était prononcée pour les votes successifs; mais sur l'observation de plusieurs membres qui ont fait voir que le vote cumulatif était plus conforme aux expressions de l'article 16 du règlement, l'assemblée a sanctionné, cette année, cette dernière opinion.

Séance du 9. — Après la lecture du procès-verbal, M. le président se plaint de l'inexactitude du compte rendu des séances qui a paru dans le numéro du samedi 7 juillet du journal *Mathieu Laensbergh*.

Cette inexactitude se trouve, selon M. le président, dans la note qui termine l'article intitulé: *états provinciaux*. Cet alinéa est ainsi conçu:

« Nota. Plusieurs membres se plaignent de ce que malgré l'article 8 du règlement qui prescrit que l'ordre du jour doit être réglé par le président, lu et affiché en séance au plus tard la veille de la discussion, on n'affiche point d'ordre du jour du lendemain et qu'ainsi les membres ne savent point sur quelles matières ils doivent se préparer pour la séance prochaine. »

M. le président y voit un reproche qui s'adresse à lui: il propose que l'assemblée s'explique sur le jugement qu'elle porte de sa conduite et qu'elle recherche s'il n'y aurait pas quelque moyen d'empêcher qu'on ne rende un compte inexact de ses délibérations.

Plusieurs membres proposent de renvoyer le tout à une commission, d'autres pensent que cette proposition se divise en deux parties dont la seconde seulement doit être renvoyée à une commission et proposent que l'assemblée rende de suite justice à la conduite du président.

Un grand nombre de membres se lèvent dans cette intention.

Le président indique la troisième commission pour l'examen de la seconde partie de sa proposition, c'est-à-dire pour aviser aux moyens d'éviter à l'avenir la publication de bulletins inexacts.

Quelques membres de la 3^e commission soutiennent que cette matière n'a aucun rapport avec ses attributions. Un membre observe que la 1^{re}. commission étant chargée de ce qui concerne l'instruction publique, cette matière est celle qui a le plus d'analogie avec la publicité. Après quelques débats entre les membres de ces deux commissions, la proposition est renvoyée à l'examen de la commission de l'instruction publique composée de MM. de Fiquelmont, de Méan, Lafontaine, Maximilien Le-soinne, Boussemart et Delchambre.

Après cette discussion, M. Orban fait un rapport sur le budget.

Il nous est impossible d'entrer dans les détails des chiffres du budget qui ne sont connus de l'assemblée que par une simple lecture. Plusieurs discussions ont eu lieu.

À la suite de l'observation faite par le rapporteur que l'allocation d'une somme de quelques milliers de florins reparaisait pour la troisième fois au budget pour le même objet, parce que chaque année on avait employé la somme allouée à un autre usage, M. Nagelmakers a réclamé en faveur de la spécialité des allocations: plusieurs membres ont senti qu'on devait s'attacher à ce principe et relevé les inconvéniens attachés aux changemens de destination.

Dans la même séance on a renouvelé la proposition, déjà agitée dans une séance précédente, d'appeler au sein même de l'assemblée, les chefs de service de diverses branches d'administration, toutes les fois que les états ont des renseignemens ou des éclaircissemens à demander. Plusieurs membres s'opposèrent à cette proposition et voulaient que l'on se contentât de renseignemens écrits. Il a été dit que chaque commission serait libre d'appeler les employés dans son sein.

Ce qui est singulier dans le reproche qu'on nous a fait, (Voyez plus haut) c'est qu'on s'en soit pris à une note (que nous avons eu soin de séparer du compte rendu des délibérations des Etats), pour prouver qu'il y avait des inexactitudes dans ce compte rendu. Si nous sommes bien informés, quelqu'un a même cherché à attirer l'attention sur le mot *nota* qui précède l'alinéa, et l'a signalé, comme placé dans le dessein de faire mieux ressortir le blâme que nous voulions attirer sur les auteurs de l'infraction au règlement.

Pour répondre au reproche d'inexactitude dans le compte rendu des séances, il nous suffirait de rappeler que la phrase dont on s'est occupé ne parle aucunement de ce qui s'est dit aux séances. Nous avons écrit, et nous pouvons le répéter, que *quelques membres des Etats* se plaignaient qu'on n'affichât pas régulièrement l'ordre du jour du lendemain, parce qu'en effet avant la séance du vendredi dernier, plusieurs membres nous avaient attesté qu'on n'avait jusques là ni affiché ni lu cet ordre du jour, ainsi que le veut l'article 8 du règlement.

En rapportant ce fait, notre but était d'attirer l'attention sur un point de pure forme à la vérité; mais essentiel à nos yeux et d'une grande influence sur la maturité des délibérations. En le rapportant dans une note rejetée à la fin et en dehors du compte rendu de la séance, nous voulions éviter qu'on ne crût qu'elle en faisait partie. Nous avons bien entendu faire cette plainte; mais nous ne savions pas si elle avait été faite au sein même des Etats, et voilà pourquoi nous ne pouvions pas la relater dans le corps de l'article.

Quant à la proposition renvoyée à l'examen de la 1^{re}. commission, nous en attendons les résultats avec beaucoup de curiosité.

Le meilleur moyen de remédier aux inexactitudes des comptes rendus des séances, c'est de rendre les délibérations aussi publiques qu'il est possible : ou de permettre au public d'assister aux séances des Etats provinciaux comme il assiste à celles des Etats généraux, ou au moins de faciliter aux journaux les moyens de faire connaître au public ce qui s'y passe. Il est bien certain que si les trois journaux de Liège, par exemple, se trompaient sur le même fait, l'erreur serait surprenante, bien rare, et certainement aussi pardonnable que facile à rectifier.

Un autre ressource se présente encore : qu'on publie un bulletin officiel, ce moyen n'est pas aussi infallible que celui d'une publicité entière, mais au moins il doit avoir de quoi rassurer beaucoup de craintes ou de susceptibilités.

Nous ne parlons pas d'un remède d'un autre genre, parceque désormais il est impraticable. Au point où en sont venues nos idées politiques, on ne peut plus espérer le retour du secret absolu. Il est impossible aujourd'hui que dans cette assemblée de 63 membres, il ne se trouve quelques hommes assez éclairés pour apprécier les immenses avantages de la publicité, assez fermes et assez consciencieux pour aider de toutes leurs forces à exécuter ce que dans leur âme et conscience ils savent être utile à leur pays.

Le public regardera avec intérêt, comme nous, cette lutte de la publicité contre le mystère, des lumières contre les ténèbres. La publicité a fait beaucoup de progrès depuis peu en Belgique. Depuis peu la deuxième chambre a cru utile de faire stenographier ses séances avec le plus grand détail. Le projet du code pénal imprimé cinq mois avant la discussion est un bel hommage rendu à la publicité. Pour ce qui regarde les états provinciaux eux-mêmes, il y a trois ans, on ne connaissait, hors les élections, pas un mot des matières qui les occupaient ; si nous ne nous trompons, pas un mot de l'exposé annuel de la situation de la province, n'était publié : aujourd'hui cet exposé paraît dans les journaux de toutes les provinces, sans que personne y trouve à redire. Cette année dans deux provinces on a réussi à publier les discussions mêmes. Ces progrès sont le résultat de l'avancement des idées, et comme il n'est au pouvoir de personne d'arrêter cet avancement, les amis de la publicité peuvent être rassurés sur l'issue de la lutte qu'on vient de commencer. Qu'on réfléchisse à ce fait ; il y a soixante ans la publicité était si peu dans les mœurs, même en Angleterre, même pour ce qui concernait les affaires de la chambre législative, que le journal qui rendait compte des débats du parlement, n'osait indiquer les noms que par les initiales. Qu'on songe à l'effet que ferait sur nous aujourd'hui le compte rendu d'une séance de notre deuxième chambre ou de la chambre des députés dans lequel M. Appellus serait indiqué par un A ou M. de Villele par un V. Dans dix ans la guerre qu'on fait à la publicité des états provinciaux sera-t-elle beaucoup moins étrange.

Exposé de la situation de la province de Liège. (Suite).

Suite des routes et rivières navigables. — Les routes non classées de Bierset, Planchard et Rocour, ont été maintenues en assez bon état de viabilité. La somme dépensée, sur ces trois routes, est de 3,088 florins 33 cents, laquelle est couverte par le produit des barrières : faute de fonds, on n'a point encore mis en adjudication la réparation et l'entretien d'un embranchement dit du *Dierin Patard* ; mais une proposition sera faite pour cet objet aux états, dans le budget de 1828.

Il ne nous est parvenu aucune demande des communes pour continuer, à leurs frais, l'embranchement de Bierset à Waremme, moyennant l'établissement à leur profit du droit de barrière, quoique nous ayons rappelé cet objet à leur attention. Un rapport nous a au contraire été adressé, pour démontrer l'impossibilité où se trouvent les communes de supporter les dépenses considérables qu'exigerait la prolongation de cet embranchement. Nous avons reçu aussi des réclamations, qui ont pour objet de diriger la nouvelle route, non sur Waremme mais en partant de l'embranchement du *Dierin Patard* vers la haute Hesbaye.

Les travaux exécutés et qu'on exécute en ce moment pour l'amélioration de la navigation et du hallage des rivières de Meuse, d'Ourte et d'Emblève, s'élèvent à la somme de 7900 fl. 71 cents.

Un projet de chemin de hallage avec péré à établir à Lixhe, a été rédigé.

Il reste à préparer des projets pour l'emploi du surplus des fonds des exercices de 1825 et 1826, et pour ceux du budget de 1827, formant un total de 22,507 florins 81 cents. Dans ces projets sont compris ceux des réparations à faire à la digue de Chertal, d'une estacade à construire à Tiff, et de divers travaux d'entretien à exécuter aux ouvrages existant à Chauখে, à Comblain-au-Pont et à Hamoir sur l'Ourte.

(La fin à un numéro prochain.)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 7 juillet. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 103 fr. 00 cent. — 4 1/2 p. 100, juiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 100, juiss. du 22 décembre, 173 00. — Action de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 61 3/4 Emprunt d'Etat, 000 00.

BOURSE D'ANVERS, du 9 juillet. — Effets publics. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 53 1/2. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 2 1/2 d'int., 89. Act. la soc. comm., 4 1/2 d'int., 89 1/2.

Changes. — L'Amsterdam court a trouvé son placement à 118 p. ; le Londres court a trouvé des preneurs à 12-02 1/2 p., il est traité papier, les deux mois se sont traités à 11-97 1/2 ; le Paris court et à terme ont

demandés, le court a 47 5/16 A, les deux mois à 47 A, les trois mois à 46 7/8 ; le Francfort a trouvé son placement à 35 3/4 A, le papier à terme a été demandé, les six semaines à 35 9/16 A, les trois mois à 34 1/2 A ; le Hambourg manque. — Escompte 4 p. 100.

ETAT CIVIL du 7 juillet. — Naissances : 4 garçons, 6 fille.

Décès, 1 garçon, 3 femmes ; savoir :

Marie Marguerite Hubin, âgée de 77 ans 3 mois et 24 jours, rue du Vert-bois, n. 325, veuve de Jean Baptiste Geoffroy.

Marie Josephine Lonhienne âgée de 75 ans, rentière, rue Puits en Sock, n. 515.

Élisabeth Christophe âgée de 68 ans, blanchisseuse, rue Grande Béche, n. 1259, veuve de Pierre Dupont.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE DE SAINTE MARGUERITE.

Dimanche, lundi, mardi et jeudi prochains, **CONCERT et BAL** à Fontainebleau. (556)

Dimanche prochain et jours suivants, **BAL** chez *Lakaye*, au Haut-Pré, faubourg Sainte-Marguerite. On y vendra vin, bières bougarde, liqueurs et comestibles. On jettera aussi des roue, **D'OIES, DINDONS et JAMBONS.** (557)

Premiers nouveaux **HARENGS** d'Hollande au Moriane rue du Stockis. (643)

Celui qui a perdu une bourse entre Liège et Beyne, le Secourant peut la réclamer rue St.-Jean, n. 736. (553)

N. *Thomassin*, tailleur, place de l'Université, cherche des ouvriers. (555)

Beau Piano, à six octaves, à vendre chez M. *Delvaux*, près du pont de l'Université, n. 919, à Liège. (546)



A louer de suite le chateau de Bomal, situé sur la rivière de l'Ourte, dans un site le plus agréable avec ou sans jardin, au gré du locataire.

S'adresser rue d'Avroy, n. 555, à Liège, et au chateau d'Humain, près Marche-en-Famenne.



On cherche à louer de suite une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, avec jouissance de la chasse. S'adresser au bureau de cette feuille. (544)

A vendre une pharmacie neuve, on accorderait des facilités à l'acquéreur. S'adresser à M. *DD. Wilmotte*, au Soleil, en Pêcheurue. (173)

A vendre, avec métairie, une belle maison de campagne, en bon état, et agréablement située à un quart de lieue d'une chaussée, présentement en activité, au milieu d'un hectare de jardin abondant en fruits d'une qualité choisie, et sur les bords d'une rivière navigable et poissonneuse : elle est garnie d'un beau mobilier qui serait cédé en tout ou en partie.

La beauté du site y attire chaque année, pendant la saison de Spa, beaucoup d'étrangers : les amateurs qui voudraient connaître les agréments de cette habitation, et toutes autres personnes qui désireraient séjourner quelque tems à la campagne, y seront reçus, moyennant une modique pension.

S'adresser, pour renseignements, à M. *Frésart*, agent de change, rue Hors-Château, où à M. *Doreye*, avocat, Quai d'Avroy, n. 559, à Liège. (455)

A vendre une très belle calèche neuve avec persiennes ; un bon fort cabriolet et une chaise de poste, ayant peu servi, et une belle jument pleine, véritable race normande, sans défauts.

S'adresser au pied de la Haute-Sauvenière, n. 40, où il y a un bel appartement à louer.

Au même n°. on demande un bon cocher sachant bien panser et conduire les chevaux, où on dira pour qui c'est.

On demande une fille sachant faire une cuisine bourgeoise, et propre à tous autres ouvrages d'un petit ménage. S'adresser au bureau de cette feuille. (548)

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance à Liège, le dix-huit novembre dix-huit cent vingt-six, les héritiers bénéficiaires de Benoit Stappers, feront vendre aux enchères, le lundi seize juillet, à deux heures de l'après-dînée, pardevant le juge de paix des quartiers du nord et de l'est de cette ville, en son bureau rue Neuvice, n. 949, par le ministère de M^e *Parmentier*, notaire à ce délégué, les rentes suivantes :

Premier lot. 1^o 33 florins 32 cents, dus par M. *Roelants*, à Hasselt.

2^o 13 florins 16 cents en deux textes, dus par le Sienr *Schaefs*, à Tongres.

3^o 4 florins 40 cents, dus par le sieur *Piette* à Suse.

4^o 2 florins 87 cents, dus par le sieur *Gerets*.

Deuxième lot. 5^o 3 florins 57 cents, dus par *Gilles Lardinois*, boulanger, demeurant au faubourg Ste. Marguerite à Liège.

6^o Une rasière de 4 boisseaux 9 litrons et 7 des épeautre, dus par le même.

7^o Et 3 florins 34 cents, dus par la veuve de *Philippe Lafontaine*, demeurant à Flémalle-Grande.

Ces rentes sont payées exactement et dûment inscrites. (490)

422) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

VILLE DE LIÈGE.

Adjudication publique. — En vertu d'une autorisation de S. A. R. le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général directeur de la 5^{me} direction des fortifications ou en son absence, le commandant du génie à Liège adjudgera publiquement.

1^o Cent soixante aunes cubes de maçonnerie et cinq mille cinq cents aunes carrés de crépis, sur les murs de Rempart entre les portes dites Hocheporte, Ste. Marguerite et St. Martin.

2^o La réparation d'une partie du mur de Rempart le long de la rivière de l'Ourte près la porte d'Amersœur.

Cette adjudication aura lieu vendredi le 20 juillet 1827, à 11 heures du matin, à l'hôtel de la Couronne Impériale, à Liège, où le devis sera déposé en lecture quinze jours avant l'adjudication, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie à Liège, quai de la Sauvenière, n. 32 bis.

On donnera des indications sur les lieux jeudi 19 juillet à neuf heures du matin, à commencer à Hocheporte.

Qu'on se le dise.

CAFÉ FRANÇAIS, A CHAUFONTAINE,

Hotel de la couronne de Londres.

Le sieur Richard, glacier-limonadier, a l'honneur de prévenir le public que l'on trouvera chez lui, pendant la saison des bains, glaces, sorbets, sirops, limonades, punch à la romaine, cafés, chocolats, thés, et en général tout ce qui concerne son état. (86)

Vente publique, au jour à fixer par des avis ultérieurs, de la ferme dite de Hove, consistant en bâtimens et 40 bonniers ou environ des Pays-Bas de prairie et terre exploitée par les enfans Franck, située en la commune de Moresnet, canton d'Aubel, arrondissement judiciaire de Liège. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie, chargé de faire cette vente et recevoir les offres sur le prix, avant de procéder aux enchères. (551)

Le jeudi 26 juillet 1827, à deux heures après-midi, M. Lecour, fermier et bourgmestre à Lavoir, canton de Héron, fera vendre publiquement dans la cour de sa ferme, audit lieu, un troupeau de 250 bêtes à laine mérinos, de race pure et vraiment ière. qualité, consistant en moutons, laitières et agneaux. A crédit et moyennant caution connue au notaire Paillet. (550)

Vente de meubles, livres et effets.

A la requête de M^e Bayet fils, avocat, nommé curateur à la succession vacante de François Rouchard, avocat, il sera procédé le dix-sept courant, 2 heures de relevée, en la maison sise Mont-St.-Martin, n. 617, où il est décédé, à la vente des meubles, effets et bibliothèque, formant la succession et consistant en lits, matelats, bois de lits, batterie de cuisine, nappes, serviettes, service de porcelaine, bibliothèque composée de cent trente volumes, et autres objets. Le tout sera payé argent comptant. (549)

AVIS AU COMMERCE.

Les syndics provisoires de la faillite du sieur Charles Lhomme, autorisés à faire continuer les travaux de la fabrique de fayence, située à Huy, ayant appartenu au failli, informent le public que le magasin est amplement fourni de marchandises de toute espèce, qu'ils vendront à des prix modérés.

Huy, le sept juillet 1827.

H. THYRION, avocat. Is. DONCKIER fils, avocat. (554)

Appartement meublé ou non meublé.

On demande pour la fin du mois présent ou le commencement du mois d'août, un joli appartement de trois à quatre pièces, très-propres, très bien éclairées, qui soit situé dans une partie de la ville très tranquille et près d'une promenade. S'adresser au bureau de ce Journal.

Un domestique parlant et écrivant le français, muni de bons certificats de service, peut également s'y adresser par lettres. (545)

Adjudication publique de la maison de campagne, connue sous le nom de SLAVANTE.

Le notaire de Flize, résidant à Maëstricht, procédera le mardi 31 juillet 1827, à la maison de Slavante, vers les 4 heures de relevée, à la vente publique de la maison de campagne de Slavante, située à St.-Pierre, à une demie lieue de Maëstricht, sur la montagne, dont une entrée se trouve à côté du bien, qui est entouré de murailles. Cette propriété consiste dans une belle maison, une chapelle, écuries, remises, sept jardins, situés en amphithéâtre, et différentes carrières de blocs de sable; le tout d'une contenance d'environ deux bonniers 50 perches carrées; et plus amplement désigné dans les nos. des 10 et 18 juin de ce Journal.

On pourra également acheter à main ferme ce domaine, qui par rapport à sa situation et ses vues pittoresques, est une des plus belles propriétés de la province de Limbourg.

Informations ultérieures à prendre en l'étude dudit notaire. 552 A. DE FLIZE.

Une fille wallonne ou flamande, qui désirait venir en ville pour apprendre le français et le commerce et faire l'ouvrage d'un petit ménage, peut s'adresser, rue Basse-Sauvenière, n. 843. (106)

() Biens patrimoniaux situés à Burdinne, arrondissement de Huy, à vendre par licitation.

Lundi, 30 juillet 1827, les héritiers et les représentans du sieur Jean-Charles Bacquelaine et Marie-Rose Detry, son épouse, exposeront en vente publique et aux enchères, pardevant M. le juge de paix du canton d'Avenne, et par le ministère du notaire Puraye, de Burdinne, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de Huy, le 5 avril 1827, enregistré le 18 même mois, les immeubles suivants :

Un moulin-à-vent, moulin aux chevaux et pressoir, avec maison d'habitation, cour, écuries, étables, grange, touraille, deux jardins, closières et terres labourables, situés à Burdinne, arrondissement de Huy, contenant ensemble 4 bonniers 51 perches 36 aunes.

Ce moulin, très avantageusement situé, est le seul qui existe dans la commune.

Cette vente aura lieu ledit jour, à une heure après-midi, chez Melon, cabaretier à Burdinne, à crédit et aux conditions qui sont déposées en mains dudit notaire qui en donnera connaissance aux amateurs, et qui leur procurera aussi tous les renseignements relatifs auxdites propriétés.

Les cours d'écritures anglaise et française enseignées en 20 leçons par M. Joubert, ont été ouverts en cette ville depuis plusieurs jours, nous avons tout lieu d'espérer que notre méthode obtiendra à Liège le même succès qu'à la capitale.

Le prix du cours est de 40 francs par élève chez le professeur. Il ne se rend en ville que pour une réunion de plusieurs personnes. S'adresser à M. Joubert, hôtel de la Pommelette, rue Sourain-Pont ou au bureau de ce Journal. (512)

J'ai l'honneur de prévenir Messieurs les fabricants et marchands de mousseline, tulle bobin et autres tissus de cette espèce que je les apprête chacun dans leur nature, comme à Tarare et en Suisse. Je me charge du blanchissage si on le désire, et au plus juste prix. Je remplirai l'attente de ceux qui voudront m'honorer de leur confiance. J. M. Chaboud, au Miroir noir, n. 630, rue Gérarderie, à Liège. (491)

A vendre par licitation pour sortir de l'indivision la terre seigneuriale de Kellersperg, près d'Aix-la-Chapelle. On y procédera au 25 de ce mois, pardevant le notaire Schummer, à Aix-la-Chapelle, qui donne les renseignements ultérieurs. (539)

(360) CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. N. DUPONT, rue Neuvise, à l'enseigne du Pied-de-Bœuf, vient de transférer son commerce de quincaillerie rue Férons-trée, n. 559, près du Marché, à l'enseigne du St. Joseph.

A vendre pour du vieux cuivre trois belles chaudières de 17 à 19 barils, avec chapitoux et serpentins, au n. 242, rue Hors-Château. (151)

Deux jeunes et beaux Paons à vendre pour vingt francs. S'adresser au bureau de cette feuille. (416)

DISTILLERIE DE LIQUEURS FINES.

Chez Hubert, fils confiseur, rue du pont d'Isle, n. 2, à Liège, a l'honneur d'informer le public que son magasin est fourni de liqueurs de toutes espèces et de toutes qualités. Telle que la liqueur de Robin des Bois, inventée par lui-même; cette liqueur par son goût agréable et ses qualités stomachiques sont la cause de sa grande consommation. On trouve aussi chez lui la liqueur de pastilles etc. Les améliorations qu'il apporte dans la fabrication de ses liqueurs et son grand débit lui donne la facilité de pouvoir les faire d'une bonne qualité et à des prix très avantageux. Il ose se flatter que les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance seront satisfaites. Il en a du prix 47 cents jusqu'à 2 fls. 36 cents la bouteille. Il tient toutes liqueurs étrangères. Elixir d'amer de Hollande 1^{re} qualité; sirop de punch, sirop rafraichissants: de framboises, de grosseilles, de limons, d'orgeat, de capillaire, de guimauve et de gomme, etc. (541)

Charles-Jean Samuël, place St.-Lambert, sur le coin, vers la petite Tour, vient de recevoir un nouvel envoi en quincaillerie; tels que boucles d'oreilles et colliers à la Dame Blanche et autres, croix et coulans dorés et en nacre de perles, boucles de ceintures d'or et en acier, ports-mouchettes, ports-caraffes, bonnières et tabatières à surprise et autres, et d'autres articles trop long à détailler.

Il a reçu en même tems, fichus 3/4 de P.-B. à un 1 fl., gaze en toutes couleurs à 60 cents l'aune des P.-B., voile en gaze à 60 cents, la douzaine à 6 fls., boutons en nacre de perles à 3 fls. la grosse, fichus au dernier goût, schals longs et carrés, écharpes, etc. etc. : le tout à des prix fixes et modérés.

Dans la même maison, il y a un quartier garni ou non, et une cave à louer. (542)

(423) A vendre une maison construite à neuf, grande et bien distribuée, avec cour, fournil, pompes, citernes et environ 40 perches de jardin, située sur le quai des Carmes à Jemeppe.

A louer pour en jouir de suite une maison très vaste avec écurie, magasin et autres commodités sise sur la Batte à Liège, côté 1003 ci-devant occupée par M. Dumonceau.

S'adresser au notaire Keppenne, rue St.-Hubert; n. 591,